

GE_GERICHTE A/612/2004 vom 11. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_612_2004

FR: GE_GERICHTE A/612/2004 du 11 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE A/612/2004 del 11 gennaio 2005

Regeste

ELIMINATION; UNIVERSITE; CERTIFICAT MEDICAL; CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE; AVERTISSEMENT | Avertissement prononcé à l'encontre d'une étudiante pour avoir modifié les dates d'un certificat médical. En l'espèce, il y a toutefois lieu d'admettre que l'étudiante se trouvait au moment des faits dans un état physique et psychique la rendant incapable de se présenter aux examens (syndrome de panique). Recours admis et décision d'élimination annulée. | RU.22 al.3; RU.37; LU.63E

Erwägungen

E. 12

Par courrier du 17 juin 2004, la commission de recours de l'université (CRUNI), à laquelle le Tribunal administratif avait transmis le recours pour raison de compétence, a prié le doyen de la faculté de bien vouloir préciser les dates des examens de la session d'octobre 2003 auxquels Mme S_____ ne s'était pas présentée. De même, elle a interpellé le Dr Giromini aux fins de connaître le nom et les coordonnées de son ancienne secrétaire.

E. 13

Le 25 juin 2004, la Faculté a indiqué que Mme S_____ devait se présenter à un examen le 22, le 23, le 25, le 27, le 29, le 30 septembre ainsi que les 4 et 9 octobre. Le 1^{er} juillet 2004, le conseil de Mme S_____ a produit spontanément les procès-verbaux d'enquêtes dressés par le conseil de discipline auquel le doyen avait dénoncé la falsification du certificat médical par Mme S_____.

E. 14

Le 23 septembre 2004, le conseil de discipline a rendu sa décision que la recourante a transmise à la CRUNI le 29 octobre 2004. Il apparaît de cette décision que le conseil de discipline a procédé à l'audition notamment du Dr Giromini et de sa secrétaire, Mme St_____, laquelle avait depuis lors quitté le cabinet de ce médecin. Il en résulte en substance que le Dr Giromini soignait Mme S_____ depuis le 16 août 2003 en raison des crises d'angoisse que celle-ci connaissait. Pour les examens de la session d'automne 2003, Mme S_____ avait expliqué au Dr Giromini, qui l'avait vue les 16 et 27 août ainsi que les 3 et 16 septembre 2003, qu'elle avait l'intention de se présenter aux examens des 22, 23 et 25 septembre et de passer les autres à une session ultérieure. Le 16 septembre 2003 cependant, Mme S_____ était très angoissée et avait déclaré à son médecin qu'elle devait en fait présenter la totalité des huit examens au cours de cette même session. Le 2 octobre suivant, elle avait prié le Dr Giromini d'établir un certificat pour excuser son absence pour les examens des 22, 23 et 25 septembre, ce que le Dr Giromini avait fait. Ce médecin n'avait pas conservé de double de ce certificat mais avait noté mot à mot son contenu dans le dossier de sa patiente. Du 6 au 19 octobre 2003, le Dr Giromini était parti

en vacances au Canada. En son absence, c'était sa secrétaire, Mme St_____ qui avait répondu à Mme S_____. Mme S_____ avait compris, vraisemblablement à la suite d'un malentendu, qu'elle pouvait modifier les dates du certificat médical comportant ses absences alors que la secrétaire du Dr Giromini ne lui avait en aucun cas donné un tel conseil. Le conseil de discipline a retenu que Mme S_____ avait pu, dans sa panique, comprendre qu'elle pouvait modifier ainsi la date d'échéance du certificat médical pour inclure le 9 octobre 2003 et le Dr Giromini a admis ultérieurement que jusqu'à cette date en tout cas, sa patiente était dans l'incapacité de présenter un quelconque examen universitaire. Le Dr Giromini a indiqué que sa secrétaire n'avait mis aucune note dans le dossier de sorte que lorsqu'il avait été interpellé par le doyen de la faculté, il avait mentionné les dates du certificat médical établi par ses soins initialement dans l'ignorance des événements qui s'étaient produits par la suite. Aux termes de ses considérants, le conseil de discipline a admis que Mme S_____ avait agi sans l'intention ni la volonté d'établir un faux, tout en admettant que le comportement de l'étudiante n'était pas admissible quelle que soit l'angoisse ou la panique qui avait été la sienne à ce moment. En conséquence, il a prononcé un avertissement à son encontre en application de l'article 63 E de la loi sur l'université du 26 mai 1973 (LU – C 1 30) et il a renoncé à dénoncer ces faits, pourtant poursuivables d'office, au Procureur général en application de l'article 11 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPPG – E 420), l'élément constitutif subjectif de l'infraction du faux certificat réprimé par l'article 252 CPS faisant défaut selon lui.

E. 15

Le 19 novembre 2004, la faculté a maintenu sa position telle qu'elle résultait de son écriture du 27 avril 2004 et elle a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision d'élimination.

E. 16

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Dirigé contre la décision sur opposition du 13 février 2004 et interjeté le 23 mars 2004 dans la forme prescrite, puis transmis à l'autorité compétente, soit la CRUNI, le recours est recevable (art. 62 LU ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR ; art. 64 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA – E 5 10). 2. Mme S_____ est soumise au règlement d'études de la Faculté des SES d'octobre 2000 à teneur duquel elle devait réussir les examens de cette session au plus tard en automne 2003. Cette session se déroulait du 22 septembre au 11 octobre 2003 et devait s'achever pour elle le 9 octobre. Par courrier, reçu par la faculté le 10 octobre 2003, l'intéressée a produit le certificat médical daté du 2 octobre 2003 sur lequel elle avait modifié, dans les circonstances décrites ci-dessus, la date d'échéance pour remplacer le 25 septembre par le 9 octobre 2003, et excuser son absence pour toute la session. 3. La procédure diligentée par le conseil de discipline a permis d'élucider les faits et conduit au prononcé d'un avertissement au sens de l'article 63 E LU. Une telle sanction suppose la commission d'une faute, fût-ce par négligence, les principes généraux du Code pénal suisse étant applicables en matière de sanction disciplinaire (ATA/912/2004 du 23 novembre 2004 concernant une amende administrative ; ACOM/92/2004 du 23 septembre 2004 relatif à une mesure d'éloignement). La CRUNI fera fond sur les faits établis par le Conseil de discipline et renoncera à entendre elle-même le Dr Giromini et Mme St_____, les procès-verbaux de leur audition par le Conseil de discipline figurant au dossier. 4. Le Dr

Giromini a ainsi déclaré devant cette instance le 26 mai 2004 que la recourante n'était pas en mesure de présenter un quelconque examen lors de cette session d'octobre 2003, de sorte que ce point est établi. 5. a. Il reste encore à déterminer si la Faculté devait retenir des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 22 alinéa 3 RU, avant d'éliminer la recourante. b. Selon la jurisprudence constante de la CRUNI, n'est exceptionnelle que si la situation qui est particulièrement grave pour l'étudiant. Lorsque des circonstances exceptionnelles sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le doyen ou le président d'école dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui confère la possibilité de choisir entre plusieurs solutions. La CRUNI ne peut, de ce fait, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité académique et se limite à vérifier que celle-ci n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui a été confié (ACOM/87/2004 du 30 août 2004) c. La pratique constante de la CRUNI reconnaît que de graves problèmes de santé entrent dans la catégorie des circonstances exceptionnelles justifiant la prolongation de la durée des études (ACOM/91/2003 du 1^{er} juillet 2003). d. En l'espèce, il est établi par le Dr Giromini qu'en automne 2003 la recourante souffrait d'un syndrome de panique tout particulièrement aux examens et qu'elle se trouvait à cette époque dans un état physique et psychologique la rendant incapable de se présenter à des examens universitaires pendant toute la session soit du 22 septembre au 9 octobre 2003 inclus. Il faut ainsi admettre l'existence de telles circonstances exceptionnelles. 6. La Faculté a reçu le 10 octobre 2003 le certificat médical de sorte que celui-ci lui a été remis en temps utile au regard des exigences posées par les articles 37 RU et 10 alinéa 2 du règlement d'étude de la Faculté. 7. En conséquence, le recours sera admis et la décision attaquée annulée ainsi que la décision d'élimination. La recourante devra être autorisée à représenter ses examens. 8. Vu la nature du litige, il ne sera perçu aucun émolument (art. 33 RIOR). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante qui a pris des conclusions en ce sens et cette indemnité sera mise à charge de l'Université de Genève (art. 87 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 23 mars 2004 par Madame S_____ contre la décision au doyen de la faculté des sciences économiques et sociales du 13 février 2004 ; au fond : l'admet ; annule la décision sur opposition et la décision d'élimination ; dit que Madame S_____ doit être autorisée à représenter ses examens ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; alloue à la recourante une indemnité de procédure de CHF 500.- à la charge de l'Université de Genève ; communique la présente décision à Me Claudio Fedele, avocat de la recourante, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Hurni, présidente suppléante ; Madame Bertossa-Amirdivani et Monsieur Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Barnaoui-Blatter la présidente suppléante : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.